



RECU EN PREFECTURE

Le 01 juillet 2021

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20210624-D00651710-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 24 juin 2021

Le Conseil Municipal, convoqué le 17 juin 2021, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT) pour partie en présentiel et pour partie en visio-conférence

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents à la CCI : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 11), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET (jusqu'à la question n° 27 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (à compter de la question n° 11), M. Christophe LIME, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER (à compter de la question n° 9), M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Étaient présents en visio-conférence : Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Philippe CREMER, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Marie-Thérèse MICHEL

Secrétaire : Mme Julie CHETTOUH

Étaient absents : M. Hasni ALEM, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, M. Thierry PETAMENT, Mme Claude VARET

Procurations de vote : M. Hasni ALEM à Mme Anne BENEDETTO, M. Guillaume BAILLY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 10 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Benoît CYPRIANI, M. Philippe CREMER à M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Lorine GAGLIOLO à M. François BOUSSO, M. Damien HUGUET à M. Cyril DEVESA (à compter de la question n° 28), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 10 incluse), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. Maxime PIGNARD, Mme Agnès MARTIN à Mme Nathalie BOUVET, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Anthony POULIN, M. Thierry PETAMENT à M. Ludovic FAGAUT, M. Gilles SPICHER à M. Olivier GRIMAITRE (jusqu'à la question n° 8 incluse), Mme Claude VARET à Mme Christine WERTHE.

OBJET : 33 - Réhabilitation de la piscine de Chalezeule - Lot n° 8 Résine/revêtement bassins et de sols/équipements bassins - Protocole d'accord transactionnel avec la société ETANDEX

Délibération n° 2021/006517

**Réhabilitation de la piscine de Chalezeule
lot n° 8 Résine/Revêtement bassins et de sols/ équipements bassins**

Protocole d'accord transactionnel avec la société ETANDEX

Rapporteur : Mme Annaïck CHAUVET, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 2	08/06/2021	Favorable unanime

Résumé :

Dans le cadre de l'opération de réhabilitation de la piscine de Chalezeule, la Ville de Besançon a attribué à la Société ETANDEX le lot n° 8 *Résine/Revêtement bassins et de sols/équipements bassins* par un acte d'engagement signé le 13 juillet 2018.

Toutefois, soumise à diverses contraintes d'ordre technique et décisionnel, la Ville de Besançon s'est finalement trouvée dans l'obligation de décaler le démarrage des travaux de la Société ETANDEX au 11 mars 2019, d'assurer une livraison de l'opération tous lots confondus pour le 28 juin 2019 (ouverture au public le 29 juin 2019), et, en conséquence, d'ajourner la pose du revêtement étanche en résine, objet principal du marché.

Compte tenu de ces difficultés, par un courrier en date du 24 septembre 2019, la Ville de Besançon a informé la Société ETANDEX de sa décision de résilier le marché pour motif d'intérêt général.

I. Contexte

Dans le cadre de l'opération de réhabilitation de la piscine de Chalezeule, la Ville de Besançon a attribué à la Société ETANDEX le lot n° 8 *Résine/Revêtement bassins et de sols/équipements bassins* par un acte d'engagement signé le 13 juillet 2018.

Aux termes des documents contractuels du marché, les dates prévisionnelles de début et de fin des prestations ont été respectivement fixées au 2 juillet 2018 et au 30 avril 2019, pour une durée du marché de 10 mois.

Toutefois, soumise à diverses contraintes d'ordre technique et décisionnel, la Ville de Besançon s'est finalement trouvée dans l'obligation de décaler le démarrage des travaux de la Société ETANDEX au 11 mars 2019, d'assurer une livraison de l'opération tous lots confondus pour le 28 juin 2019 (ouverture au public le 29 juin 2019), et, en conséquence, d'ajourner la pose du revêtement étanche en résine, objet principal du marché.

Si, par suite, une reprise de la mission de la Société ETANDEX a été envisagée de concert avec la Ville de Besançon pour septembre 2019, la Ville s'est néanmoins trouvée dans l'impossibilité manifeste de poursuivre l'exécution du marché pour les raisons suivantes :

- Eu égard à la nécessité impérative d'installer, préalablement à l'intervention de la société ETANDEX, des chapiteaux de protection des différents bassins de la piscine, la Ville de Besançon a lancé une consultation en ce sens qui s'est révélée infructueuse ;
- Les différents bassins devaient faire l'objet d'un cuvelage permettant d'assurer et garantir le produit d'étanchéité appliqué par la Société ETANDEX - difficulté technique imprévue pour la Ville de Besançon.

Compte tenu de ces difficultés, par un courrier en date du 24 septembre 2019, la Ville de Besançon a informé la Société ETANDEX de sa décision de résilier le marché pour motif d'intérêt général.

La Société ETANDEX a, conformément aux dispositions des documents contractuels du marché lui permettant d'obtenir réparation des « frais et investissements » engagés pendant l'exécution du marché transmis à la Ville de Besançon son mémoire en indemnisation par un courrier en date du 14 octobre 2019.

Ce mémoire était composé des postes de réclamation suivants, pour un montant total de 188 415 € HT :

- Rémunération de la marge de 5 % des prestations non réalisées - pour un montant de 15 355 € ;
- Rémunération du temps passé par le conducteur de travaux non amorti sur la part réalisée en vente - pour un montant de 23 400 € HT ;
- Rémunération des frais généraux non amortis - pour un montant de 61 410 € HT ;
- Rémunération des fournitures et matériaux achetés - pour un montant de 59 750 € HT ;
- Rémunération des frais de recyclage des résines non utilisées pour un montant de 6 140 € HT ;
- Rémunération des frais d'encadrements non amortis en 2019 par la baisse du chiffre d'affaires - pour un montant de 22 360 € HT.

A ce mémoire en indemnisation, la Ville de Besançon a opposé une insuffisance caractéristique de justificatifs permettant d'étayer les demandes de la Société ETANDEX et a refusé le paiement de l'indemnisation demandée.

Consécutivement, après réception de ce mémoire en indemnisation, la Ville de Besançon a notifié à la Société ETANDEX le décompte général du marché arrêtant son montant à hauteur de 75 555,04 € TTC.

Par un courrier en date du 27 février 2020, reçu le 2 mars 2020, la Société ETANDEX a signé le décompte général avec réserves et a transmis à la Ville de Besançon un mémoire en réclamation.

Ce mémoire en réclamation reprenait avec exactitude l'ensemble des demandes de rémunération comprises dans le mémoire en indemnisation - à l'exception de quelques ajustements numéraires et d'une demande de rémunération liée aux frais d'installation de chantier.

A l'instar du mémoire en indemnisation, le mémoire en réclamation sollicitait le paiement de la somme de 194 589,00 € HT au titre des seuls « frais et investissements » engagés pour le marché - évaluée de la manière suivante :

- Rémunération du temps passé par le conducteur de travaux non amorti sur la part réalisée en vente - pour un montant de 23 400 € HT ;
- Rémunération des frais généraux non amortis - pour un montant de 63 750 € HT ;
- Rémunération des fournitures et matériaux achetés - pour un montant de 59 750 € HT ;
- Rémunération des frais de recyclage des résines non utilisées - pour un montant de 6 140 € HT ;
- Rémunération de la marge non réalisée (de 5 %) - pour un montant de 15 940 € HT ;
- Rémunération des frais d'encadrements non amortis en 2019 par la baisse du chiffre d'affaires - pour un montant de 22 360 € HT ;
- Rémunération des frais d'installation de chantier non rémunérés - pour un montant de 3 249 € HT.

Eu égard à la parfaite similitude entre le mémoire en réclamation et le mémoire en indemnisation, la Société ETANDEX a judicieusement interprété la demande de justifications de ce dernier - en date du 18 février 2020 - comme s'appliquant également à son mémoire en réclamation.

Toutefois, les justifications du mémoire en réclamation sollicitées par la Ville de Besançon n'ont pu être apportées par la Société ETANDEX que - très tardivement - par retour de courriers en date du 7 juillet 2020 et du 9 juillet 2020, reçus le 13 juillet 2020.

Malgré ce retour particulièrement tardif, la Ville de Besançon a néanmoins souhaité rechercher une solution amiable.

C'est pourquoi, par un courrier en date du 20 août 2020, réceptionné le 24 août 2020, après analyse détaillée des justificatifs et des demandes de paiement sollicitées, la Ville de Besançon a informé la Société ETANDEX de la possibilité de transiger à hauteur de 88 124,43 € HT, soit 105 749,31 € TTC ramenés à 89 811,17 € TTC - déduction faite des 15 938,14 € d'ores et déjà réglés au travers du Décompte Général et qui correspondaient à l'indemnité de 5 %.

La Société ETANDEX a catégoriquement refusé cette proposition qu'elle considérait comme étant inférieure au préjudice réellement subi, sans qu'elle ne soit pour autant en mesure de le justifier convenablement.

Ce sont les raisons pour lesquelles la Ville de Besançon s'est refusée à poursuivre la négociation.

Par un mémoire de saisine enregistré le 18 décembre 2020, la Société ETANDEX a sollicité l'avis du Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nancy sur sa réclamation présentée auprès de la Ville de Besançon pour un montant total de 194 578,94 € HT, soit 233 494,73 € TTC.

Par des observations transmises au Comité consultatif de Règlement Amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nancy le 15 mars 2021, la Ville de Besançon a sollicité le rejet de cette demande particulièrement exorbitante.

Compte tenu des difficultés d'appréciation du montant indemnitaire devant réellement être octroyé en réparation du préjudice subi par la résiliation prononcée pour motif d'intérêt général et de l'incertitude de l'issue d'un éventuel litige introduit devant le Tribunal administratif de Besançon, la Ville de Besançon et la Société ETANDEX ont finalement décidé de se rapprocher afin de tenter de trouver une issue amiable à leur litige.

Et cela, concurremment à la saisine du Comité consultatif de Règlement Amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nancy et préalablement au prononcé d'un avis.

II. Protocole transactionnel

Aux termes des discussions, la Société ETANDEX a formulé une demande indemnitaire « révisée » dépréciant sa demande initiale portée à hauteur de 233 494,73 € TTC à un montant de 101 722,91 € TTC, soit relativement proche de la position initiale de la Ville de Besançon.

En synthèse :

- Pour l'indemnité du temps passé par le conducteur de travaux non amorti sur la part réalisée en vente, la Société ETANDEX a produit de nouveaux justificatifs permettant de convenir d'un supplément de 12 582,80 € HT sur les 8 835,20 € HT initialement accepté par la Ville de Besançon :

. Montant révisé à hauteur de 21 418,00 € HT.

- Pour l'indemnité des frais généraux non amortis, la Société ETANDEX a abandonné sa demande initiale de 63 750,00 € HT, puisque non étayée.
- Pour l'indemnité des fournitures des matériaux achetés, la Société ETANDEX a révisé sa demande initiale de 59 750,00 € HT à 59 746,80 € HT, soit en conformité avec la position initiale de la Ville de Besançon :

. Montant révisé à hauteur de 59 746,80 € HT.

- Pour l'indemnité des frais de recyclage des résines non utilisées, la Société ETANDEX a révisé sa demande initiale de 6 140,00 € HT à 3 001,84 € HT, soit en conformité avec la position initiale de la Ville de Besançon :

. Montant révisé à hauteur de 3 001,84 € HT.

- Pour l'indemnité des frais d'encadrements non amortis par la baisse du CA, la Société ETANDEX a abandonné sa demande initiale de 22 360,00 € HT, puisque non étayée.
- Pour l'indemnité des frais d'installation de chantier, la Société ETANDEX a révisé sa demande initiale de 3 249,00 € HT à 602,45 € HT, soit en conformité avec la position initiale de la Ville de Besançon :

. Montant révisé à hauteur de 602,45 € HT.

Soit un montant total révisé de 84 769,09 € HT.

Ainsi, à l'appui de cette demande indemnitaire révisée et des justificatifs originels et nouvellement apportés par la Société ETANDEX, il est proposé que la Ville de Besançon accepte de régler la somme de 84 769,09 € HT soit 101 722,91 € TTC, somme due au titre du présent protocole transactionnel versés en sus des 5 % de résiliation (15 938,14 €) déjà réglés lors du Décompte Général.

La dépense sera prélevée sur la ligne 23.413.2313.0012006.33000.

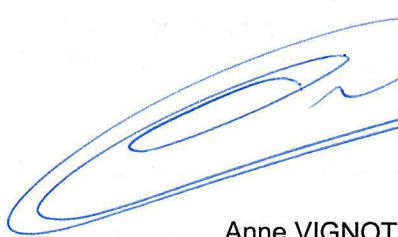
En contrepartie, la Société ETANDEX s'engage à se désister de sa saisine devant le Comité et à renoncer ultérieurement à solliciter tout complément indemnitaire dans le cadre du marché.

Tel est l'objet du protocole d'accord transactionnel annexé à la présente.

A l'unanimité des suffrages exprimés (14 élus ayant quitté la salle n'ont pas pris part au vote), le Conseil Municipal :

- approuve le principe et les termes du protocole d'accord transactionnel ci-annexé ;
- autorise Mme la Maire à signer le protocole d'accord transactionnel joint à la présente et à passer tous les actes nécessaires à l'exécution de celui-ci ;
- autorise le paiement d'une indemnisation à hauteur de 101 722,91 € TTC au profit de la Société ETANDEX.

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 14

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Ville de Besançon, sise 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON Cedex, représentée par Mme la Maire dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2021 (Annexe 1).

Ci-après dénommée la « **Ville de Besançon** »,

D'une part,

ET :

La Société ETANDEX, société anonyme au capital social de 2.134.286 euros, inscrite au RCS d'Evry, sous le numéro 306 896 374, et dont le siège social est sis 2, avenue du Pacifique à Courtabœuf Cedex (91978), représentée par son Directeur Administratif et Financier en exercice,

Ci-après dénommée la « **Société** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** ».

EXPOSE PREALABLE :

1. La Ville de Besançon, coordonnateur d'un groupement de commandes composé de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et de la Ville de Besançon, a lancé, en 2018, une procédure adaptée portant attribution d'un marché public de travaux visant à la réhabilitation de la piscine de Chalezeule, sise 12, Route de Belfort, 25220, CHALEZEULE – décomposé en seize lots.

Par un acte d'engagement signé le 13 juillet 2018, la Ville de Besançon a attribué à la Société le lot n°8 *Résine/Revêtement bassins et de sols/équipements bassins* (ci-après : **le Marché**), pour un prix global et forfaitaire de 365 000 € HT, soit 438 000 € TTC.

Les dates prévisionnelles de début et d'achèvement des prestations ont été respectivement fixées au 2 juillet 2018 et au 30 avril 2019, pour une durée du Marché de 10 mois.

Soumise à diverses contraintes d'ordre technique et décisionnel, la Ville de Besançon s'est finalement trouvée dans l'obligation (i) de décaler le démarrage des travaux de la Société au 11 mars 2019, (ii) d'assurer une livraison de l'opération tous lots confondus pour le 28 juin 2019 (ouverture au public le 29 juin 2019), (iii) et, en conséquence, d'ajourner la pose du revêtement étanche en résine, objet principal du Marché.

Bien qu'une réception partielle des travaux eût été prononcée le 28 juin 2019, il avait été convenu avec la Société qu'une reprise de la mission serait envisagée en septembre 2019 pour notamment réaliser l'application d'un revêtement étanche à base de résine sur les différents bassins de la piscine.

Toutefois, eu égard à la nécessité impérieuse de mettre en place des chapiteaux de protection des bassins et au constat de l'absence de cuvelage permettant d'assurer et garantir le produit d'étanchéité appliqué, la Ville de Besançon s'est trouvée dans l'impossibilité manifeste de poursuivre l'exécution du Marché, dans sa version initiale.

2. Par un courrier en date du 24 septembre 2019, la Ville de Besançon a ainsi informé la Société de sa décision de résilier le Marché pour motif d'intérêt général, décision justifiée par « des raisons de contraintes techniques, financières et calendaires ».

Dans le respect des dispositions issues de l'article 13.1 du CCAP et de l'article 46.4 du CCAG Travaux applicables, le courrier de résiliation de la Ville de Besançon renseignait notamment les informations suivantes :

- La facturation des sommes dues au titre des prestations réalisées ;
- La transmission d'un décompte de résiliation comprenant l'indemnité de résiliation équivalente à 5% des prestations non réalisées ;
- La possibilité pour la Société de formuler une réclamation dans un délai de deux mois, suivant la réception du courrier.

En conséquence, la Société était invitée à présenter toutes réclamations qu'elle estimait justifiées eu égard aux frais et investissements engagés pendant l'exécution du Marché, qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées.

Par un courrier en date du 14 octobre 2019, la Société a transmis à la Ville de Besançon son mémoire en indemnisation sollicitant le remboursement des préjudices liés à la résiliation du marché, comprenant – en complément d'une demande de rémunération de la marge de 5% des prestations non réalisées évaluée à hauteur de 15 355 € – les demandes de rémunération suivantes :

- Rémunération du temps passé par le conducteur de travaux non amorti sur la part réalisée en vente – pour un montant de 23 400 € HT ;
- Rémunération des frais généraux non amortis – pour un montant de 61 410 € HT ;
- Rémunération des fournitures et matériaux achetés – pour un montant de 59 750 € HT ;
- Rémunération des frais de recyclage des résines non utilisées – pour un montant de 6 140 € HT ;
- Rémunération des frais d'encadrements non amortis en 2019 par la baisse du chiffre d'affaires – pour un montant de 22 360 € HT.

Soit, un montant total de 188 415 € HT.

Après plusieurs échanges informels, par un courrier en date du 18 février 2020, la Ville de Besançon a alerté formellement la Société de l'insuffisance des justifications accompagnant ses demandes indemnitaires, ne permettant pas en l'état d'y faire droit, et a sollicité la transmission des justificatifs pour l'ensemble de ces demandes de rémunération.

3. Après réception des travaux et conformément au délai de 30 jours fixé par l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, la Ville de Besançon a sollicité de la Société la transmission du projet de décompte final, par un courrier du 24 décembre 2019.

A la suite de la réception du projet de décompte final, la Ville de Besançon a notifié à la Société, par courrier en date du 4 février 2020, le décompte général du marché arrêtant son montant à hauteur de 75 555,04 € TTC – et intégrant notamment une indemnisation de résiliation de « 5 % » à hauteur de 15 938,14 €.

Subséquent, par un courrier en date du 27 février 2020, reçu le 2 mars 2020, la Société a informé la Ville de Besançon qu'elle signait le décompte général avec réserves et transmettait à cet effet son mémoire en réclamation.

Ce mémoire en réclamation reprenait avec exactitude l'ensemble des demandes de rémunération comprises dans le mémoire en indemnisation – à l'exception de quelques ajustements numériques et d'une demande de rémunération liée aux frais d'installation de chantier.

A l'instar du mémoire en indemnisation, le mémoire en réclamation sollicitait le paiement de la somme de 194 589,00 € HT au titre des « frais et investissements » engagés pour le Marché, conformément à l'article 46.4 du CCAG Travaux.

Les demandes de rémunération étaient évaluées de la manière suivante :

- Rémunération du temps passé par le conducteur de travaux non amorti sur la part réalisée en vente – pour un montant de 23 400 € HT ;
- Rémunération des frais généraux non amortis – pour un montant de 63 750 € HT ;
- Rémunération des fournitures et matériaux achetés – pour un montant de 59 750 € HT ;
- Rémunération des frais de recyclage des résines non utilisées – pour un montant de 6 140 € HT ;
- Rémunération de la marge non réalisée (de 5%) – pour un montant de 15 940 € HT ;
- Rémunération des frais d'encadrements non amortis en 2019 par la baisse du chiffre d'affaires – pour un montant de 22 360 € HT ;
- Rémunération des frais d'installation de chantier non rémunérés – pour un montant de 3 249 € HT.

Compte tenu de la parfaite similitude entre le mémoire en réclamation et le mémoire en indemnisation, la Société a judicieusement interprété la demande de justifications de ce dernier – en date du 18 février 2020 – comme s'appliquant également à son mémoire en réclamation.

Malgré un retour tardif, justifié par la Société par la période d'état d'urgence sanitaire ayant perturbé son activité, celle-ci a apporté les justifications à son mémoire en réclamation par courriers en date du 7 juillet 2020 et du 9 juillet 2020, reçus le 13 juillet 2020.

Puis, par un courrier en date du 20 août 2020, réceptionné le 24 août 2020, après analyse détaillée des justificatifs et des demandes de paiement sollicitées, la Ville de Besançon a informé la Société de la possibilité de transiger à hauteur de 89 811,17 € TTC – déduction faite des 15 938,14 € d'ores et déjà réglés au travers du Décompte Général et qui correspondaient à l'indemnité de 5%.

Toutefois, la Société ETANDEX a catégoriquement refusé cette proposition qu'elle considérait comme étant inférieure au préjudice réellement subi.

La Ville de Besançon s'est quant à elle refusée à continuer plus avant la négociation au motif que la Société n'apportait pas de justificatifs probants.

4. Faute de parvenir à un accord amiable entre les Parties, par un mémoire de saisine enregistré le 18 décembre 2020, la Société a par conséquent sollicité l'avis du Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nancy (ci-après : **le Comité**) sur sa réclamation présentée auprès de la Ville de Besançon pour un montant total de 194 578,94 € HT, soit 233 494,73 € TTC.

Par des observations transmises au Comité le 15 mars 2021, la Ville de Besançon a sollicité le rejet de cette demande particulièrement exorbitante.

Concurremment à cette saisine du Comité et préalablement au prononcé d'un avis, la Ville de Besançon et la Société se sont rapprochées afin de trouver une issue amiable à leur litige et ont convenu de conclure le présent protocole d'accord transactionnel (ci-après : **le Protocole**), dont la signature a été autorisée par délibération du conseil municipal de la Ville de Besançon du 24 juin 2021 (Annexe 1).

A l'appui des concessions réciproques, le Protocole octroie au bénéfice de la Société une indemnisation à hauteur de 101 722,91 € TTC en réparation du préjudice subi par la résiliation pour motif d'intérêt général du Marché et ce, en contrepartie du désistement de la Société de l'action introduite devant le Comité et de son renoncement à solliciter tout complément indemnitaire dans le cadre du Marché ou dans le cadre d'une action contentieuse ultérieure.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du Protocole

Le Protocole a pour objet, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, de régler définitivement la contestation née entre les Parties relative à l'indemnisation sollicitée par la Société en réparation du préjudice subi par la résiliation du Marché prononcée pour motif d'intérêt général, par courrier en date du 24 septembre 2019.

Article 2 – Concessions et engagements réciproques des Parties

2.1 Concessions et engagements de la Ville de Besançon

La Ville de Besançon s'engage :

A procéder au paiement à la Société d'une indemnisation à hauteur de 101 722,91 € TTC – déduction faite des 15 938,14 € d'ores et déjà réglés au travers du Décompte Général et qui correspondaient à l'indemnité de 5%, en réparation du préjudice subi par la résiliation du

Marché pour motif d'intérêt général, sur la base de la demande indemnitaire *révisée* de la Société, telle qu'elle résulte de l'Analyse mémoire - Indice C (Annexe 2), reproduite ci-après :

LIBELLE DE L'INDEMNITE	DEMANDE INDEMNITAIRE REVISEE	
	Détail	Montant H.T
Temps passé par le conducteur de travaux non amorti sur la part réalisée en vente		
1.1 Temps du conducteur de travaux	22 jours à 401,60 €/j	15 660,00
1.2 Frais de déplacement		5 370,00
1.3 Frais de péage		388,00
1.4 Amortissement informatique		
1.5 Frais d'encadrement sur CA réalisé		
<u>TOTAL</u>		21 418,00
Frais généraux non amortis	Demande indemnitaire non étayée	0,00
Fournitures des matériaux achetés		59 746,80
Frais de recyclage des résines non utilisées	6,415 T x 467,94 € H.T/T	3 001,84
Marge non réalisée	5 % * (365.000 – 46 237,17) – déjà payé dans le DGD	0
Frais d'encadrements non amortis par la baisse du CA		0,00
Frais d'installations de Chantier		602,45
	TOTAL	84 769,09 € HT, soit 101 722,91 € TTC¹

A l'appui de cette demande indemnitaire révisée et des justificatifs originels et nouvellement apportés par la Société, la Ville de Besançon accepte de régler la somme de 84 769,09 € HT, soit 101 722,91 € TTC.

- A ce que l'indemnité ainsi due à la Société lui soit réglée dans les 30 jours à compter de la date de signature du protocole transactionnel
- A s'acquitter des intérêts moratoires capitalisés à défaut de règlement intégral de l'indemnité à cette date au plus tard.
- A renoncer, irrévocablement et incontestablement, à porter toute réclamation, instance ou action – qu'elle soit née ou à naître – à l'encontre de la Société, à raison de l'ensemble des relations contractuelles nées au titre du Marché.

¹ Ce montant TTC n'intègre pas l'indemnisation des 5% de résiliation (15 938,14 €) précédemment réglée au titre du Décompte Général

2.2 Concessions et engagements de la Société

La Société s'engage, en contrepartie des engagements pris par la Ville de Besançon à l'article 2.1 ci-dessus :

- A accepter le montant indemnitaire transigé à hauteur de 101 722,91 € TTC pour la réparation du préjudice subi par la résiliation pour motif d'intérêt général du Marché et, en conséquence, à renoncer à une partie de la demande indemnitaire initiale.
- A renoncer purement et simplement à toute autre demande indemnitaire en application du Marché, en particulier au titre des fautes qu'elle pourrait éventuellement reprocher à la Ville de Besançon d'avoir commises.
- En cas de paiement effectif de la totalité des sommes dues par la Ville de Besançon dans les 30 jours à compter de la date de signature du protocole transactionnel, à renoncer aux intérêts moratoires capitalisés correspondants.
- A se désister de la demande d'avis formulée auprès du Comité (Affaire 20-031).
- A renoncer, irrévocablement et incontestablement, à porter toute réclamation, instance ou action – qu'elle soit née ou à naître – à l'encontre de la Ville de Besançon, à raison de l'ensemble des relations contractuelles nées au titre du Marché.

Article 3 – Modalités de paiement

La Ville de Besançon s'engage à ce que la somme visée à l'article 2 ci-avant soit versée à la Société, par virement bancaire au compte de la Société ou par chèque CARPA, dans les meilleurs délais et au plus tôt à compter de la signature du Protocole, et en toute hypothèse au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de signature du protocole transactionnel.

À défaut de paiement de l'intégralité de cette somme dans les 30 jours à compter de la date de signature du protocole transactionnel, au plus tard, l'indemnité transactionnelle sera augmentée de plein droit des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

À compter du 121ème jour à partir de la date de signature du protocole transactionnel, le taux d'intérêt sera doublé à chaque trimestre échu, et ce, jusqu'au versement de l'intégralité de la somme due.

Article 4 – Effets du Protocole

Le Protocole vaut transaction au sens de l'article 2052 du Code Civil et met un terme définitif au litige ayant opposé les Parties au titre de l'indemnisation de la Société à la suite de la résiliation pour motif d'intérêt général prononcée par la Ville de Besançon par courrier du 24 septembre 2019.

En particulier, les Parties reconnaissent que le paiement de l'indemnité visée à l'article 2 effectué au titre du Protocole le sera pour solde de tout compte entre elles, à quelque titre et pour quelque cause juridique ou financière que ce soit se rapportant à l'exécution et à la résiliation du Marché.

En conséquence, elles renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable, à toute réclamation, instance ou action concernant le Marché, à l'exception des éventuels recours visant l'exécution ou l'interprétation du Protocole.

Article 5 – Clause de discrétion

Sous réserve des seules obligations légales et réglementaires imposant, le cas échéant, à la Ville de Besançon de communiquer à des tiers le Protocole ou ses éléments essentiels, les Parties s'engagent à conserver la discrétion la plus absolue sur le Protocole, ses modalités et les pourparlers qui y ont conduit.

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration, les Parties s'engagent, en cas de communication du Protocole à des tiers, à ne communiquer aucune mention ou donnée qui porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle.

La Ville de Besançon tiendra la Société informée de toute demande de communication du Protocole afin que les Parties définissent d'un commun accord les éléments susceptibles d'être couverts par le secret en matière commerciale et industrielle.

Article 6 – Dispositions diverses

Article 6.1 - Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties, après transmission au contrôle de légalité.

Article 6.2 - Divisibilité

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations du Protocole seraient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties se rapprocheront alors pour remplacer dans les plus brefs délais la clause annulée par une stipulation valide qui devra répondre au plus près aux objectifs économiques et juridiques du Protocole et à la commune intention des Parties lors de sa conclusion.

Article 6.3 – Clause de non renonciation

Le fait pour une des Parties de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une stipulation quelconque du Protocole ou de sa violation, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut être considéré comme valant renonciation par elle au bénéfice de cette stipulation ou de cette violation, et ne saurait être considéré comme une modification du Protocole.

Article 6.4 - Litiges

Tout différend pouvant survenir entre les Parties dans le cadre du Protocole sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Besançon.

Article 6.5 – Annexes

Sont annexées au Protocole et font corps avec lui :

- Annexe 1 : Délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2021, autorisant Madame la Maire de la Ville de Besançon à signer le protocole transactionnel.
- Annexe 2 : Analyse mémoire – Indice C, détaillant la demande indemnitaire révisée de la Société et le calcul du montant restant à payer par la Ville de Besançon.

Fait à Besançon, le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Ville de Besançon

Anne VIGNOT
Maire

Pour la Société

Grégoire Constensoux
Directeur Administratif et Financier